

GREVE – Service public – Transports de voyageurs – Plan de prévisibilité – Déclaration individuelle préalable de participation à la grève – Délai de 48 heures – Appréciation par rapport au dépôt du préavis ou par rapport à l'entrée en grève.

CONSEIL D'ETAT (référé) 11 février 2008

Sud RATP

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative : *“Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision”* ;

Considérant que le document en date du 7 janvier 2008, intitulé *“plan de prévisibilité”*, émanant de la direction de la RATP, fait obligation aux agents de cette entreprise, en cas de grève, d'effectuer la déclaration préalable instituée par l'article 5 de la loi du 21 août 2007 *“au plus tard 48 heures avant le début de la grève prévue par un préavis d'une durée inférieure ou égale à 36 heures”* et, pour les préavis d'une durée supérieure à 36 heures, *“dans les mêmes conditions, sauf pour les agents qui ne sont pas en service le premier jour de la grève qui devront effectuer leur déclaration 48 heures avant la date de reprise effective de leur service couverte par le préavis”* ; que le document dispose également qu'est *“passible d'une sanction disciplinaire le salarié qui n'aura pas informé l'entreprise de son intention de participer à une grève selon les modalités”* ainsi définies ;

Considérant qu'une grève peut se déclencher à tout moment; qu'eu égard aux sanctions, dont le niveau de gravité n'est pas précisé, auxquelles sont exposés les agents de la RATP qui ne respecteraient pas les modalités de déclaration préalable ci-dessus définies, l'application des dispositions contestées du *“plan de prévisibilité”* est susceptible de causer aux salariés dont le syndicat requérant défend les intérêts un préjudice grave et immédiat constitutif d'une situation

d'urgence au sens de l'article L. 521-1 précité du Code de justice administrative ;

Considérant que le moyen tiré de ce que les dispositions contestées du *“plan de prévisibilité”* méconnaissent les dispositions de l'article 5 de la loi du 21 août 2007 relatives au délai dans lequel les salariés des entreprises de transport public terrestre de voyageurs doivent effectuer une déclaration préalable en cas de grève est propre à faire naître un doute sérieux sur la légalité de ces dispositions ;

Considérant toutefois qu'eu égard aux obligations qui s'imposent à la RATP pour la mise en œuvre d'un plan de service adapté et l'information du public en cas de grève il n'y a lieu de suspendre l'application des dispositions contestées du *“plan de prévisibilité”* qu'en tant qu'elles peuvent entraîner le prononcé de sanctions disciplinaires contre les agents qui ne respecteraient pas les modalités et délais de la déclaration préalable qu'elles prévoient ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative et de mettre à la charge de la RATP une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par le syndicat Sud-RATP et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er}. – Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête en annulation du syndicat Sud-RATP dirigée contre le *“plan de prévisibilité”* du 7 janvier 2008, l'exécution de ses dispositions est suspendue en tant que leur méconnaissance peut entraîner des sanctions contre les agents.

(M. Aubin, prés.)

Note.

La première décision concernant la loi du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service dans les transports terrestres réguliers de voyageurs (sur laquelle v. l'étude de F. Saramito, *supra* p. 191) émane du Conseil d'Etat, saisi selon la voie d'un référé-suspension conformément à l'article L 521-1 du Code de la justice administrative (M. Panigel-Nennouche "Le juge administratif de l'urgence" Dr. Ouv. 2004 p.256).

L'article 5-I de cette loi impose la négociation d'un accord collectif dit de prévisibilité qui *“fixe les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible, l'organisation du travail est révisée et les personnels disponibles réaffectés afin de permettre la mise en oeuvre du plan de transport adapté”*. Il est encore précisé par la loi que *“A défaut d'accord applicable au 1^{er} janvier 2008, un plan de prévisibilité est défini par l'employeur”*.

L'entreprise concernée a publié un plan unilatéral de prévisibilité le 7 janvier 2008 indiquant : *“Pour permettre aux agents concernés d'effectuer une déclaration préalable, conformément à la Loi, au plus tard 48 h avant l'heure de début de la grève prévue par un préavis [d'une durée inférieure ou égale à] 36 h, la RATP met à leur disposition, une application informatique permettant de centraliser l'ensemble des déclarations (...). Pour les préavis dont la durée est supérieure à 36 h, la déclaration s'effectue dans les mêmes conditions, sauf pour les agents qui ne sont pas en service le premier jour de la grève qui devront effectuer leur déclaration 48 h avant la date de reprise effective de leur service couverte par le préavis.”*

Or, contrairement à ce qui était inscrit dans le plan, la loi du 21 août 2007 n'impose pas la déclaration 48 heures avant le début du préavis mais bien avant l'entrée en grève : *“En cas de grève, les salariés relevant des catégories d'agents mentionnées au I informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, le chef d'entreprise ou la personne désignée par lui de leur intention d'y participer”* (art. 5-II loi). Cette différence n'est pas fortuite : il est toujours possible à un salarié de rejoindre un mouvement de grève en cours, couvert par un préavis (Soc. 17 juillet 2007 pourvoi 05-43953 ; Soc. 8 décembre 2005, Dr. Ouv. 2006 p. 306 ; Soc. 12 janvier 1999, Dr. Ouv. 1999 p. 76 n. A. de Senga ; toutefois, v. CE 29 déc. 2006, Dr. Ouv. 2007 p. 338). Cette différence est d'ailleurs tellement substantielle que le Conseil constitutionnel l'a explicitement rappelée : *“l'obligation de déclaration ne s'oppose pas à ce qu'un salarié rejoigne un mouvement de grève déjà engagé et auquel il n'avait pas initialement l'intention de participer, ou auquel il aurait cessé de participer, dès lors qu'il en informe son employeur au plus tard quarante-huit heures à l'avance”* (considérant 29, décision 2007-556 du 16 août 2007). Le Conseil n'a fait en cela que retenir une position incontestable puisque même défendue par le Gouvernement dans ses observations : *“On doit relever que la règle énoncée par le législateur ne s'oppose pas à ce qu'un salarié qui s'est abstenu de participer à une grève dès l'origine rejoigne une action collective en cours dès lors qu'il observe la formalité de la déclaration individuelle préalablement à ce qu'il se joigne au mouvement. De même, un salarié peut cesser de participer à une grève puis, de nouveau, arrêter le travail sous réserve, là aussi, d'avoir informé l'employeur 48 heures avant”* (obs. III/B/3/ 4^{ème} al., disp. sur www.conseil-constitutionnel.fr).

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat ne pouvait faire moins que constater un doute sérieux sur la légalité du plan et, compte tenu de la menace disciplinaire, en suspendre les effets.